

N° 53. — DÉCISION prescrivant le paiement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884, d'allocations nouvelles ou d'augmentations de solde à divers fonctionnaires et agents.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les allocations ci-après indiquées seront payées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884, aux fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

	CHAP. 2, art. 1 <sup>er</sup> , § 4.	
Lucas, greffier à Taravao, f.f. d'interprète, indemnité.....		400 fr.
	CHAP. 2, art. 3, § 1 <sup>er</sup> .	
Dupla, professeur de gymnastique à l'école publique des garçons, indemnité.....		600
Louis, 1 <sup>er</sup> commis greffier assermenté, solde portée de 2,600 à 3,600 fr.		

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 54. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 21 mai 1874 relatif aux droits de greffe.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 portant perception au profit du Trésor de tous les droits de greffe à l'exclusion de ceux connus sous la dénomination générale de salaires du greffier, et allouant à celui-ci, à titre d'indemnité, une somme annuelle de mille deux cents francs imputable au service Local ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 19 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,